



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le défrichement pour la création d'un parc photovoltaïque au sol à Rousson (Gard)

N°Saisine : 2024-013814

N°MRAe : 2024APO129

Avis émis le 13 novembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 septembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet du Gard pour avis sur le projet de défrichement pour la création d'un parc photovoltaïque au sol à Rousson (Gard).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de janvier 2024 et la demande d'autorisation de défrichement en date de juin 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société AKUO Energy a déjà fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 04 novembre 2022.

Dans cet avis, la MRAe indiquait que la démarche de choix du terrain se limitait à citer des terrains ne pouvant accueillir le projet, sans permettre la comparaison de ces sites avec le site retenu. Aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du Code de l'environnement n'était disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi était bien le site de moindre impact environnemental, compte tenu de la richesse de la biodiversité présente sur le site retenu. La MRAe recommandait de compléter l'étude d'impact en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental.

La MRAe indiquait également que les travaux engendreront une perte d'habitat de repos, de chasse et/ou de reproduction pour de nombreuses espèces protégées et/ ou remarquables et pourraient également entraîner la destruction d'individus d'espèces protégées. Plusieurs mesures sont proposées pour éviter ou réduire les impacts du projet sur le milieu naturel, mais restent insuffisantes. La MRAe recommande de réévaluer les impacts du projet sur les espèces et habitats d'espèces des reptiles, oiseaux, insectes et chiroptères qui semblent sous-estimés, et de proposer des mesures, y compris compensatoires, en conséquence. La MRAe recommande, également, au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie (département biodiversité) pour conclure sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et définir le cas échéant des mesures de compensation adéquates pour les espèces et habitats d'espèces à enjeu.

La MRAe indique que le projet n'a pas évolué de manière substantielle et que l'avis émis le 04 novembre 2022 est toujours valide.

La MRAe recommande au porteur de projet de présenter lors de l'enquête publique l'avis émis le 04 novembre 2022.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apo126.pdf>